

**EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTION**  
Conseil d'administration du 14 avril 2023

Direction de la Formation et de la Vie Universitaire

EXONERATIONS REGLEMENTAIRES	EXONERATIONS SELON CRITERES GENERAUX DEFINIS PAR LE CA DE L'ETABLISSEMENT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article R 719-49 du Code de l'Éducation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'État</li> <li>- Les pupilles de la nation</li> <li>- Les pupilles de la République</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article R 719-50</b> « Peuvent en outre bénéficier d'une exonération des droits d'inscription :           <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi</li> <li>2) Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement</li> </ol>           L'exonération peut être totale ou partielle. »         </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article R 719-49-1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonérations partielles accordées par le Ministère des Affaires Etrangères</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exonération partielle des étudiants extracommunautaires</b> Conformément à la délibération UPVD/CA 2022/09-12 n°08 du 9 décembre 2022 : usagers mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article R 719-50-1</b> Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants :           <ol style="list-style-type: none"> <li>1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;</li> <li>2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;</li> <li>3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;</li> <li>4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;</li> <li>5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Autres cas d'exonérations</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Diplôme Etudiant Entrepreneur (D2E) (<i>sous réserve d'en faire la demande en raison de sa situation personnelle et d'être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année en cours</i>)</li> <li>2) CEJ - Etudiants inscrit en M1 de droit la même année</li> <li>3) Le doctorant en cotutelle est exonéré de droit selon les dispositions de chaque convention de cotutelle à condition d'avoir été inscrit et réglé les droits au minimum une fois à l'UPVD pendant sa thèse</li> <li>4) En cas d'inscriptions multiples, l'exonération portera sur l'inscription principale uniquement</li> </ol> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié par arrêté du 11 mai 2022</b> Les usagers régulièrement inscrits en doctorat à partir de l'année universitaire 2019-2020 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire. ↳ Aussi les usagers régulièrement inscrits en doctorat depuis l'année 2019/2020 et qui soutiendront leur thèse entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2022, n'acquitteront aucun droit s'inscription au titre de l'année universitaire 2022/2023.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Toute autre demande d'exonération excepté dans les situations suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiant ayant bénéficié d'une exonération antérieure</li> <li>- Etudiant inscrit pour la première fois à l'université</li> <li>- Etudiant inscrit à un Diplôme d'Université</li> <li>- Stagiaire inscrit en Formation Continue (SFC)* Etudiant ayant une activité professionnelle</li> <li>- Etudiant ayant subi les examens du 1er semestre et qui s'inscrit dans un autre établissement</li> <li>- Etudiant ayant plus de deux redoublements dans le cycle Etudiant faisant la demande tardivement</li> <li>- Les auditeurs libres</li> <li>- Etudiant ayant déjà validé deux masters et qui s'inscrit une troisième fois en master(2)</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Circulaire MENSUR DGRH B1-3 n°2014-080 du 17 juin 2014</b> MEEF - Etudiants lauréats de concours (fonctionnaires stagiaires)</li> </ul>	<p>(1) Décision du CA du 4/07/2008 (2) Décision CA du 2/07/2010 * Commission d'exonération ad hoc</p>